

● (1730)

M. Alexander: Jusqu'à concurrence de deux ans seulement.

M. Forrestall: Deux ans. Si sa sentence est effectivement suspendue, il pourrait avoir droit à une nouvelle période de prestations et une période supplémentaire couvrant sans aucune difficulté trois années civiles. Il ne s'agit pas simplement d'une argutie. Quiconque sait ce qui se passe devant nos tribunaux connaît des situations où cela pourrait se produire. Une telle chose serait une parodie de la justice, comme l'a fait remarquer le député de Hamilton-Ouest.

[Français]

M. Charles-Eugène Dionne (Kamouraska): Monsieur le président, mes remarques seront très brèves, cependant, je me lève pour dire que j'appuie la modification de l'honorable député de Hamilton-Ouest (M. Alexander), parce que je ne trouve pas cela normal que dans la même loi on soit disposé à présenter des articles de loi pour priver de prestations les personnes âgées, et que par contre dans un autre article, on favorise ceux qui se sont rendus coupables d'un mauvais coup. Alors, si je connais bien la loi, une personne qui serait en prison, par exemple, pour deux, trois ou quatre mois, et qui a déjà à son crédit des contributions d'assurance-chômage, serait admissible à l'assurance-chômage à sa sortie de prison. Je ne vois rien dans la loi qui s'y oppose. Cela veut donc dire que la loi protégerait pour ainsi dire des criminels qui ont eu une peine plus élevée qu'un an, c'est-à-dire 52 semaines. Je trouve cela un peu fort. Je ne suis vraiment pas d'accord avec cet article du projet de loi. Je suis disposé à essayer d'aider ces gens par tous les moyens possibles de réhabilitation, à essayer de trouver des moyens de fournir du travail à ces gens. Mais, on cherche à les récompenser. L'idée émise par mon préopinant à l'effet qu'il y a des gars qui s'organisent pour rester à la chaleur l'hiver et s'organisent ensuite pour travailler quelques semaines—huit du moins—pour avoir suffisamment le droit aux prestations. Alors, je favorise la modification présentée par le député de Hamilton-Ouest.

[Traduction]

L'hon. Robert K. Andras (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les propos du député de Hamilton-Ouest (M. Alexander) et des autres députés qui ont parlé de l'amendement. Quelqu'un dans la salle a dit que le député d'Hamilton-Ouest pensait à faire de l'obstruction systématique. A mon avis, ce n'est pas le cas. Bien entendu, il a toujours l'esprit systématique. Sans doute est-ce là ce qu'on a voulu dire. D'ailleurs lui et moi avons à diverses reprises échangé des propos de ce genre.

Je peux défendre l'amendement fondamental proposé dans le bill C-69. A mon avis, comme l'a signalé le député de Nickel Belt (M. Rodriguez), c'est probablement faire

Assurance-chômage—Loi

preuve d'un peu d'opportunisme que de comparer le rétablissement de cette disposition, qui figurait auparavant dans la loi, à l'autre amendement dont nous avons discuté il y a quelques instants. Cette comparaison est odieuse, inappropriée et frise un peu l'opportunisme politique. De fait, je me demande si ce n'est pas pour cela qu'on a attaqué l'amendement en question.

Comme le député de Davenport (M. Caccia) l'a signalé il y a quelques instants, lorsque la question a été soulevée pendant le débat il y a plusieurs années, elle avait reçu l'appui des députés de presque tous les coins de la Chambre, et certainement des banquettes qu'occupent le député d'Hamilton-Ouest et ses collègues.

Nous avons reçu un nombre considérable d'instances depuis deux ou trois ans soit depuis les amendements de 1971, de la part des gouvernements provinciaux et de bon nombre d'organismes qui se préoccupent de la question. Nous ne récompensons pas le crime. Nous n'essayons pas de rendre le crime payant, loin de là. Nous disons simplement qu'en vertu des modifications apportées en 1971, les personnes qui avaient des démêlés avec la loi après être devenues admissibles à l'assurance-chômage grâce à un emploi légitime, perdaient leur droit aux prestations dès le moment de leur incarcération, même si elles n'étaient condamnées qu'à une courte période d'emprisonnement. Nous ne faisons que prévoir le maintien du droit aux prestations pendant 104 semaines. Lorsque les prisonniers seront libérés, ils devront remplir toutes les obligations prévues par la loi, c'est-à-dire chercher un emploi, être prêts à accepter un travail convenable, et ainsi de suite.

L'amendement proposé dans le bill C-69 est acceptable. Il n'encourage nullement le crime. Il ne fait que rétablir une disposition qui existait depuis longtemps et qu'on avait accidentellement omise dans les modifications apportées en 1971.

Je demande l'appui des députés pour rejeter l'amendement du député de Hamilton-Ouest et laisser tel quel l'amendement qui se retrouve dans le bill C-69.

M. l'Orateur adjoint: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur adjoint: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur adjoint: Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur adjoint: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.